

Procès-Verbal

Séance du 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 20 février à 20h00, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie de la commune de Colleville-sur-Mer.

Présents : MM THOMINES Patrick, LENOURY Jean-Noël, GESLAND Marie-Thérèse, LEMARCHANT Sunniva, LEFRANC Jacques, ANQUETIL Roger, ROUXEL Danièle, MARIE Alain, LELOUP Nicolas.

Absents excusés : MANGIN Yasmine.

Procurations :

Nombre de membres :

- afférents au Conseil municipal : 10

- en exercice : 10

- présents : 9

Secrétaire de séance : GESLAND Marie-Thérèse

Approbation du PV du dernier Conseil Municipal

Le Conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE, le procès-verbal du conseil municipal du 6 décembre 2023.

Objet de la délibération : 1/2024

Budget commune /Compte Financier Unique 2023

Après sa présentation par Monsieur le Maire, les membres du Conseil, à l'exclusion de Mr le Maire, ont voté à l'**unanimité** le Compte Financier Unique de l'exercice 2023.

Ce Compte Financier Unique fait apparaître la balance suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
TOTAL DES DEPENSES	250 899,59
Budget Primitif 2023	261 817,82
TOTAL DES RECETTES	303 488,74
Budget Primitif 2023	261 817,82
Réalisation : excédent	52 589,16
Résultats 2022	50 557,82
Résultats 2023	103 146,97

SECTION D'INVESTISSEMENT	
TOTAL DES DEPENSES	53 098,87
Budget Primitif 2023	96 787,34
TOTAL DES RECETTES	82 173,75
Budget Primitif 2023	96 787,34
Réalisation : excédent	29 074,88
Résultats 2022	10 837,34
Résultats 2023	39 912,22
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023	143 059,19

Objet de la délibération : 2/2024

Budget Lotissement /Compte Financier Unique 2023

Après sa présentation par Monsieur le Maire, les membres du Conseil, à l'exclusion de Mr le Maire, ont voté à l'**unanimité** le Compte Financier Unique de l'exercice 2023.

Ce Compte Financier Unique fait apparaître la balance suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
TOTAL DES DEPENSES	226 911,76
Budget Primitif 2023	234 229,94
TOTAL DES RECETTES	22 738,73
Budget Primitif 2023	32 005,00
Réalisation : déficit	204 173,03
Résultats 2022	202 224,94
Résultats 2023	-1 948,09
SECTION D'INVESTISSEMENT	
TOTAL DES DEPENSES	
Budget Primitif 2023	
TOTAL DES RECETTES	
Budget Primitif 2023	
Réalisation : excédent	

Résultats 2022	
Résultats 2023	
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023	-1948,09

Objet de la délibération : 3/2024

Budget commune / Budget Primitif 2024

Le Conseil a procédé au vote du budget primitif pour l'année 2024.
Après sa présentation et sa discussion, le budget primitif a été voté à l'**unanimité**. Il fait apparaître les équilibres suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	331 846,97
RECETTES	331 846,97
SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	45 412,22
RECETTES	45 412,22
TOTAL BUDGET	
DEPENSES	377 259,19
RECETTES	377 259,19

Objet de la délibération : 4/2024

Budget lotissement communal / Budget primitif 2024

Le Conseil a procédé au vote du budget du lotissement communal pour l'année 2024.
Après sa présentation et sa discussion, le budget du lotissement a été voté à l'**unanimité**.

La balance générale se présente ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 15 005,00

Recettes : 15 005,00

Section d'investissement :

Dépenses : néant

Recettes : néant

Objet de la délibération : 5/2024

Vote des subventions

Le Conseil vote une à une les subventions aux associations pour l'année 2024.
Le montant total des subventions s'élève à 3500 €.

Le Conseil a renouvelé les subventions de fonctionnement habituellement attribuées aux associations de la commune ainsi qu'aux associations qui interviennent ou participent à la vie communale.

La liste des subventions de fonctionnement au budget primitif pour l'année 2024 :

ASSOCIATION	MONTANT
ADMR AURE LITTORAL	80
ASS. OMAHA BEACH BEDFORD	80
ASS. TREVIERES DANSES	50
ASS. AMICALE DE CHASSE	460
ASS. AMICALE ANCIENS COMBATTANTS	100
ASS. COLLEVILLE LOISIRS	460
ASS. FLEURS DE LA MEMOIRE	50
ASS. PREFIG PLAGES DEBARQUEMENT	100
ASS. CHARLES DE BELLAIGUE	100
UNION NAT. COMBATTANTS	50
UNION SPORTIVE TREVIEROISE	50
CPNOB	460
CPNOB Compétition char à voile	125
TELETHON	100
ASS. SOL FA MARAIS DO	50
TOTAL	2315

Objet de la délibération : 6/2024

Budget commune / Affectation du résultat

Calcul du besoin de financement de la section d'investissement :

Le Conseil vote à l'**unanimité**,

Considérant que les résultats issus du Compte Financier Unique 2023 sont les suivants :

Excédent reporté exercice antérieur	10 837,34
Résultat de l'exercice 2023	29 074,88
TOTAL EXCEDENT D'INVESTISSEMENT	39 912,22
Excédent reporté exercice antérieur	50 557,82
Résultat de l'exercice 2023	52 589,15
TOTAL EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	103 146,97

Décide d'affecter le résultat de l'exercice 2023 comme suit :

Affectation à la section d'investissement : article 1068	0,00
Affectation du solde disponible ligne 002 recettes	103 146,97

Report de l'excédent d'investissement à la ligne 001 recettes	39 912,22
---	-----------

Objet de la délibération : 7/2024

Budget Lotissement 16502 / Affectation du résultat

Calcul du besoin de financement de la section d'investissement :

Le conseil vote à l'**unanimité**,

Considérant que les résultats issus du Compte Financier Unique 2023 sont les suivants :

Excédent d'investissement reporté exercice antérieur	0,00
Résultat de l'exercice 2023	0,00
TOTAL EXCEDENT D'INVESTISSEMENT	0,00
Excédent reporté exercice antérieur	202 224,94
Résultat de l'exercice 2023	204 173,03
TOTAL DEFICIT DE FONCTIONNEMENT	1 948,09

Décide d'affecter le résultat de l'exercice 2022 comme suit :

Affectation à la section d'investissement : article 1068	0,00
Affectation du solde disponible ligne 002	1 948,09
Report de l'excédent d'investissement à la ligne 001 recettes	0,00

Objet de la délibération : 8/2024

Aide aux familles

-Dans le cadre de l'aide attribuée aux familles pour les sorties scolaires :

75% du coût revenant aux familles, aide plafonnée à 250 €,

le Conseil **décide, à l'unanimité**

- le paiement des aides dont le détail figure ci-dessous :

Bénéficiaires	enfant	établissement	projet	Coût famille	Montant de l'aide
Mr et Mme JOLLY SALOMON	JOLLY SALOMON Louis	EP Trévières	Voyage Mont St Michel	170,00 €	127,50 €
Mr et Mme VILETIER	VILETIER Sacha	EP Trévières	Voyage Mont St Michel	170,00 €	127,50 €
TOTAL des aides attribuées aux familles (article 65138):					255,00 €

Objet de la délibération : 9/2024

Inscription de la commune sur la liste du décret relatif au recul du trait de côte

La loi climat et résilience a créé l'article L321-15 du code de l'environnement qui concerne les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral et qui sont identifiées dans une liste fixée par décret.

Les principaux objectifs de la loi sont d'améliorer la connaissance du recul du trait de côte et l'information des populations, limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte, gérer les biens existants situés dans les zones exposées et créer des outils permettant la réalisation d'opérations de recomposition spatiale.

L'inscription des communes concernées à cette liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement et pour lesquelles seront ouverts les outils de la loi climat impose certaines obligations notamment celles de :

- Réaliser une cartographie portant zonage d'exposition du territoire au recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 100 ans, (carte réalisée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, délai de 1 an pour entamer la modification simplifiée du PLUi + délai de 3 ans pour finaliser cette procédure)
- Intégrer cette cartographie dans le document d'urbanisme, (par modification simplifiée du PLUi)
- Appliquer à cette zone les dispositions des articles L 121-22-4 et L 121-22-5 du code de l'Urbanisme. (il s'agit de mesures d'encadrement de l'urbanisation)

En contrepartie, cette inscription permet aux collectivités de bénéficier d'un certain nombre d'outils pour les accompagner dans cette démarche, notamment :

- Accompagnement et co-financement de l'étude de cartographie, (subvention État possible à hauteur de 80%)
- Amélioration de la connaissance sur l'évolution du trait de côte,
- L'identification des secteurs de relocalisation des biens menacés avec l'intégration de l'information sur le recul du trait de côte dans le dispositif IAL (Information – Acquéreur – Locataire),
- Le droit de préemption spécifique érosion,
- Solutions pour les biens existants,
- Réalisation d'opérations de recomposition spatiale,
- Bail réel d'adaptations à l'érosion côtière, (bail temporaire, avec une durée modulable en fonction du recul effectif du trait de côte)
- Dérogation possible à la loi littorale pour gérer les relocalisations,

La liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de la Communauté de communes qui devra réaliser la cartographie recul au de recul du trait de côte.

Considérant les enjeux, c'est-à-dire les zones du territoire impactées ;

Considérant que la prochaine révision du décret est prévue pour le second semestre 2024 ;

Considérant que la demande d'inscription de la commune sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral doit être recevoir l'avis favorable de la communauté de communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'**unanimité** :

- L'inscription de la commune sur la liste du décret relatif au recul du trait de côte.
- Autorise Mr Le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Objet de la délibération : 10/2024

Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Pour rappel :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont reconnues par le Comité Régionale de l'Energie comme étant suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, le règlement du document d'urbanisme de la commune pourra définir des zones d'exclusion d'installation d'énergie renouvelable, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou encore qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Mr le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une concertation du public a été effectuée le 16/02/2024 à 18h00 en Mairie suite à une invitation distribuée par courrier à chaque foyer ainsi qu'un affichage sur le panneau communal (annexe 1). Le bilan de cette consultation est le suivant :

- 23 participants (annexe 2)
- Un compte rendu de la concertation (annexe 3)

Les zones d'accélération concernées et échanges du Conseil Municipal sont les suivantes :

Eolien : Au vu des possibilités du développement éolien, la cartographie proposée par le CEREMA, ne présente pas de zones favorables. Le Conseil Municipal indique également la présence du Cimetière Américain, le classement de la commune en site classé. Ainsi, au vu de ces éléments, le Conseil Municipal se prononce défavorablement au développement éolien.

Méthanisation : Une seule ferme concernée, la décision revient à l'exploitant. Le conseil se prononce favorablement à la condition que cette activité soit en circuit fermé.

Photovoltaïques : Le conseil Municipal se prononce favorablement à tout type d'installations. Que cela soit au niveau individuel, au niveau des entreprises et exploitants.

Ombrières : Au vu des zones de stationnement sur la commune, le Conseil Municipal se prononce favorablement à l'installation d'ombrières au niveau du secteur de développement économique aux abords du Musée Overlord Museum.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- Favorable à la Méthanisation en circuit fermé si l'exploitation concernée le souhaite.
- Favorable aux ombrières aux abords du Musée Overlord Museum.
- Favorable à l'installation des panneaux photovoltaïques.

Objet de la délibération : 11/2024

Occupation du domaine public Food Truck

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L.113-2,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur le domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**,

DECIDE de fixer les redevances de la façon suivante pour l'année 2024.

- Occupation du domaine public commerce ambulant Food Truck : **50 € / jour**,

Celui-ci s'installera sur le parking du bourg, route d'Omaha Beach.

Informations INTERCOM :

- Ordures ménagères : Une augmentation significative est à prévoir pour l'année 2024.
- Office de tourisme Omaha Beach : le futur bureau sera sur Colleville-sur-Mer, l'architecte a été nommé. Le dépôt de permis de construire sera fait en printemps pour un début de travaux espérés en octobre 2024.

Informations diverses :

- Signalétique sur la route de Surrain (D 208) : Une modification de signalétique sera faite par l'agence routière départementale afin que les visiteurs en voitures et bus utilisent davantage les axes majeurs en provenance de Formigny-la-Bataille et Port-en-Bessin et non le route de Surrain (D 517).
- Une convention entre la commune et Mutualia Grand Ouest, spécialiste santé et prévoyance est engagée. L'Objectif est un tarif privilégié pour les habitants.
- Flamme Olympique :

7h55 : Départ de la Flamme de Vierville-sur-Mer en bateau jusqu'à Saint-Laurent-sur-Mer (les Braves). Ensuite, la flamme sera portée à cheval jusqu'à Colleville-sur-Mer. Puis à pied jusqu'au Cimetière Américain.

- 80^{ème} Anniversaire de débarquement :

26/05/2024 : Mémorial Day au cimetière US

30/05/2024 : Passage de la Flamme Olympique

31/05/2024 : Concert de la « Cécilienne » à 20h à l'Eglise de Colleville-sur-Mer

01/06/2024 : Pic-Nic à Saint-Laurent-sur-Mer / Embrasement de la côte

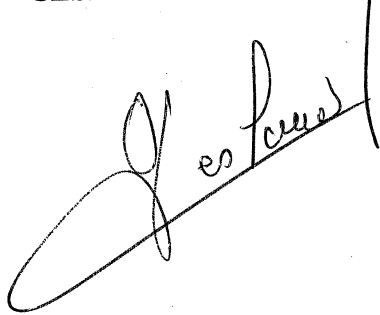
04/06/2024 : cérémonie à la colonne de la 1^{ère} Division

06/06/2024 : Cérémonie internationale à Saint-Laurent-sur-Mer et cérémonie Binationale à Colleville-sur-Mer

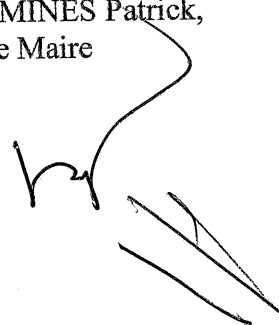
07/06/2024 : Cérémonie à la plaque des Médics

08/06/2024 : 350 véhicules militaires au départ de l'Overlord museum à 11h en direction de Grandcamp-Maisy puis Isigny-sur-Mer

GESLAND Marie-Thérèse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gesland Marie-Thérèse', written over a horizontal line.

THOMINES Patrick,
Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Thomines', written over a horizontal line.